

**DÉCISION 2022-DDT-SRECC-UPR n° 22  
du 22 novembre 2022**

**portant modification de la décision 2012 –DDT-SRECC-UPR n° 028 du 10 avril 2012  
relative à l'état des risques naturels et technologiques majeurs  
pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers  
situés sur la commune de ROCHONVILLERS**

Le Préfet de la Moselle,  
Officier dans l'Ordre de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L125-5, L125-7 et L174-5 et R125-23 à R125-27 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Laurent TOUVET préfet de la Moselle ;
- VU** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- VU** la circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels ;
- VU** l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;
- VU** l'arrêté préfectoral D.D.E./S.A.H. n° 2006-002 du 25 janvier 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre du 24 février 2021 nommant M. Jérôme GIURICI directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL n° 2021-A-59 du 31 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Jérôme GIURICI, pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires ;
- VU** la subdélégation 2022-DDT/SJA n° 16 du 1<sup>er</sup> octobre 2022 accordée aux chefs de service et à leurs collaborateurs, relative au fonctionnement général de la direction départementale des territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Par arrêté du 15 novembre 2022, le Préfet de la Moselle a rendu immédiatement opposables les dispositions du Plan de Prévention des Risques miniers de la commune de Rochonvillers.

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques et pollutions pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le ban communal consignés dans le dossier d'information annexé à la présente décision ont été modifiés en conséquence.

Ce dossier est accessible sur le portail des services de l'État en Moselle [www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr), onglet Politiques publiques, thème Sécurité, Défense et Risques, rubrique Risques majeurs, puis Risques et Transactions immobilières.

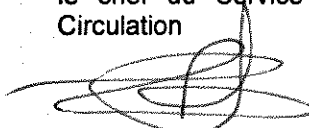
**Article 2 :** La présente décision et le dossier d'information sont adressés à la Chambre départementale des notaires ainsi qu'au maire de Rochonvillers.

**Article 3 :** La présente décision sera affichée en mairie, publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Moselle et fera l'objet d'une mention dans le journal Le Républicain Lorrain.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le maire de Rochonvillers et le directeur départemental des territoires de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Metz, le 22/11/2022

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du Service Risques Energie Construction  
Circulation



Christian MONTLOUIS-GABRIEL